



Protocole de collaboration

entre

les parquets des tribunaux judiciaires de SAINT-DENIS et de SAINT-PIERRE,
le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de LA REUNION,
et le CHU de LA REUNION
en matière de signalement des victimes de violences conjugales

1. Préambule et domaine d'application

Les médecins sont souvent en première ligne pour dépister et prendre en charge les victimes de violences conjugales.

Récemment, le Conseil National de l'ordre des Médecins, le groupe de travail justice piloté par Mme Isabelle ROME, haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et la Haute Autorité de Santé (HAS) ont contribué à la publication d'un vade-mecum faisant suite à la réforme de l'article 226-14 du code pénal relatif aux dérogations légales au secret professionnel.

Lorsqu'une victime de violences conjugales se trouve en situation de danger immédiat et sous emprise, le professionnel de santé peut désormais déroger à son obligation de secret. Cet exercice peut se révéler parfois difficile compte tenu de l'isolement de certains professionnels, de ses liens professionnels éventuels avec les deux protagonistes et de la complexité de certaines situations.

Le présent protocole, basé sur les préconisations du vade-mecum « *Secret médical et violences au sein du couple* » établi par le Ministère de la justice et le Conseil National de l'Ordre des Médecins, vise à structurer les liens et identifier le circuit d'information entre les médecins du territoire, le service de médecine légale (IML) du CHU de La Réunion en tant que service d'expertise en matière de violences, et les parquets des Tribunaux judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le présent protocole s'applique sur le département de la Réunion.

2. Signataires

Madame **Caroline CALBO**, procureure de la République près le tribunal Judiciaire de Saint-Pierre ;
Madame **Véronique DENIZOT**, procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Saint-Denis ;
Monsieur le **Dr Benjamin DUSANG**, président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins ;
Monsieur **Lionel CALENGE**, directeur du CHU de la Réunion;
Monsieur le **Dr Jean-Marie BERTHEZENE**, Médecin légiste, Chef du service de Médecine légale.

3. Description du protocole

Lorsqu'un médecin exerçant à La Réunion se trouve confronté à une situation de violences conjugales, il veille à tout mettre en œuvre afin d'évaluer le niveau de danger immédiat et d'emprise dans lesquels se trouve la victime.

Deux cadres situationnels sont à distinguer :

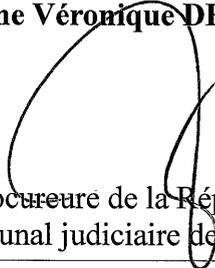
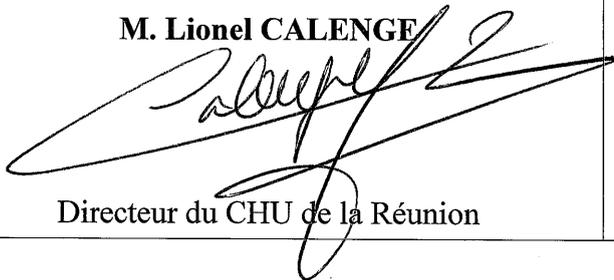
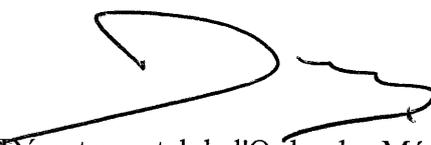
- **Le professionnel ne rencontre pas de difficulté d'évaluation de la situation et/ou la victime souhaite déposer plainte :**
 - Le médecin :
 - Établit un certificat médical initial circonstancié remis en main propre à la victime si cette dernière souhaite déposer plainte et en conserve une copie dans le dossier ;
 - Remet à la victime les coordonnées de l'association locale d'aide aux victimes :
 - ARAJUFA – St Denis 02.62.21.45.94
 - ARAJUFA - St Pierre 02.62.25.12.83
 - Adresse mail unique : arajufa-bav@wanadoo.fr
 - En cas d'évaluation d'un **danger immédiat** et d'un **contexte d'emprise** objectivés par deux outils d'évaluation [annexes 1 et 2], le médecin, après avoir informé la victime de sa démarche, signale les faits à la permanence du parquet du tribunal judiciaire de Saint-Denis ou de Saint-Pierre [annexe 6 : ressorts de compétence Saint-Denis /Saint-Pierre)] :
 - Étape 1: contact téléphonique avec le magistrat de permanence :
 - TJ de Saint Denis : 02.62.40.24.91
 - TJ de Saint Pierre : 02.62.96.10.84
 - Étape 2 : envoi du signalement par mail [annexe 3]
 - TJ de Saint Denis : ttr.pr.tj-st-denis-de-la-reunion@justice.fr
 - TJ de Saint Pierre : permanence.pr.tj-st-pierre-de-la-reunion@justice.fr
- **Le professionnel rencontre des difficultés d'évaluation de la situation et/ou la victime ne souhaite pas déposer plainte :**
 - Le médecin prend attache téléphonique avec la permanence médico-légale de l'IML au 02.62.90.57.40 (numéro réservé aux professionnels)
 - La situation est évaluée conjointement avec le médecin légiste et une consultation pluridisciplinaire est alors proposée, en fonction du degré d'urgence, au sein de l'IML
 - En fonction de la situation, trois possibilités :
 - La victime souhaite déposer plainte : activation d'une procédure « pré plainte hospitalière » [annexe 4]
 - La victime ne souhaite pas déposer plainte : activation d'une « procédure conservatoire » [annexe 5]
 - La victime refuse de judiciariser les faits mais l'équipe identifie un **danger immédiat ET un contexte d'emprise**, le médecin légiste, après en avoir informé la victime, signale les faits à la permanence du parquet compétent :

Protocole régional en matière de signalement des victimes de violences conjugales

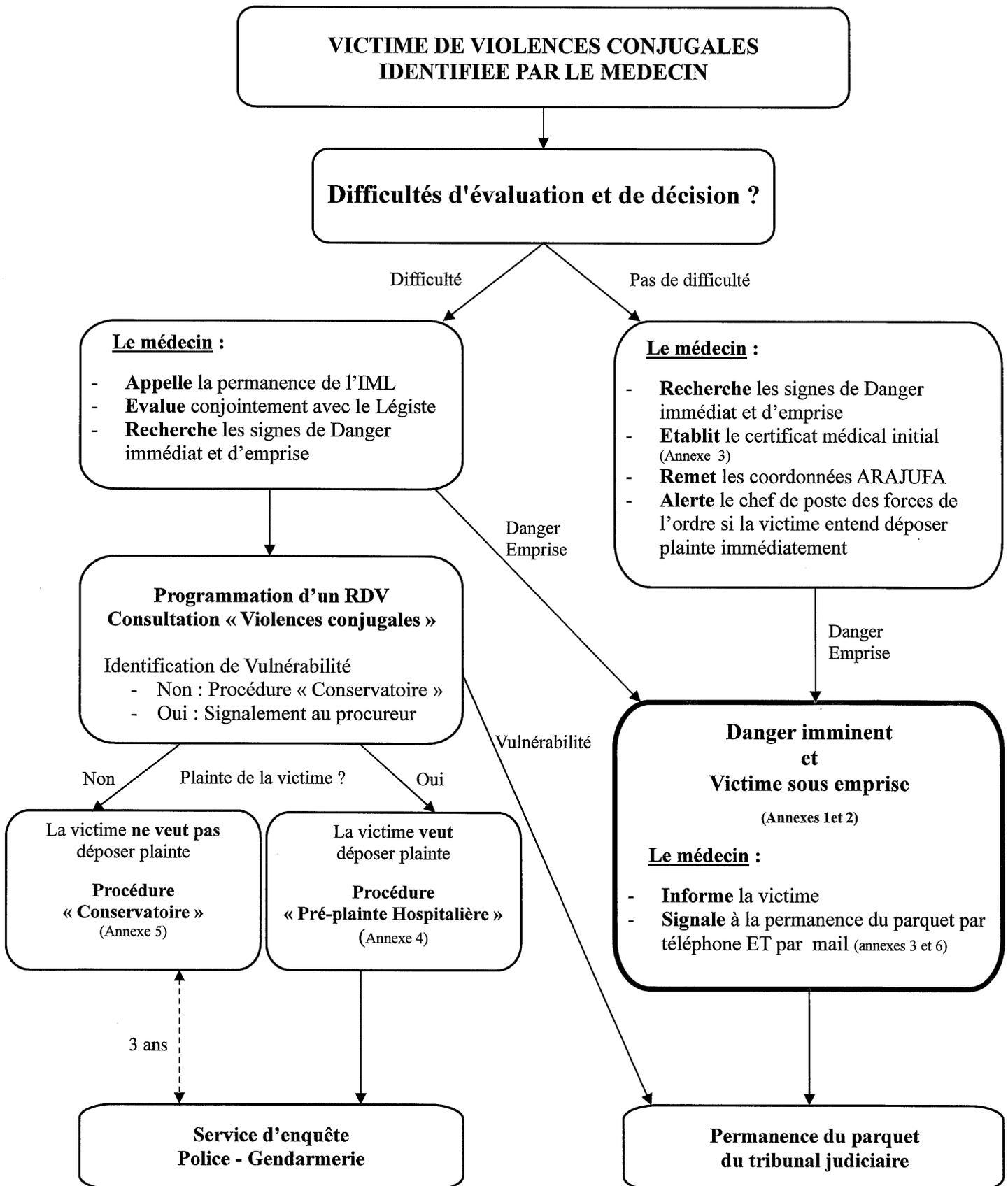
- Étape 1 : contact téléphonique avec le magistrat de permanence :
 - TJ de Saint Denis : 02.62.40.24.91
 - TJ de Saint Pierre : 02.62.96.10.84
 - Étape 2 : envoi du signalement par mail [annexe 3]
 - TJ de Saint Denis : ttr.pr.tj-st-denis-de-la-reunion@justice.fr
 - TJ Saint-Pierre : permanence.pr.tj-st-pierre-de-la-reunion@justice.fr
- Le médecin légiste fait un retour téléphonique au médecin à l'origine de la saisine.

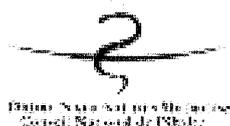
Une enquête pénale est alors déclenchée.

Un rapport annuel des procédures traitées par le biais d'un signalement émanant d'un professionnel de santé est établi et adressé par les parquets des tribunaux judiciaires et l'IML, au président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Réunion.

<p>Mme Caroline CALBO</p>  <p>Procureure de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-PIERRE</p>	<p>Mme Véronique DENIZOT</p>  <p>Procureure de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-DENIS</p>
<p>M. Lionel CALENGE</p>  <p>Directeur du CHU de la Réunion</p>	<p>M. le Dr Jean-Marie BERTHEZENE</p>  <p>Médecin légiste, Chef du service de l'IML</p>
<p>M. le Dr Benjamin DUSANG</p>  <p>Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de La Réunion</p>	

Synthèse





**Notice explicative du signalement transmis au procureur de la République
concernant une personne majeure victime de violences conjugales
dans le cadre du 3° de l'article 226-14 du code pénal**

L'article 44 du code de déontologie médicale (art. R. 4127-44 du code de la santé publique) impose au médecin de « mettre en œuvre les moyens les plus adéquats » pour protéger une personne majeure victime de sévices ou de privations « en faisant preuve de prudence et de circonspection ».

L'arsenal législatif de lutte contre les violences commises au sein du couple a été complété par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

Cette loi, applicable depuis le 31 juillet 2020, a étendu les possibilités de signalement des violences conjugales par les médecins dans un cadre bien précis.

L'article 226-14 du code pénal a ainsi été complété par un 3° prévoyant que l'article 226-13 de ce code réprimant la violation du secret professionnel n'est pas applicable « au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-60 (de ce code), lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ».

Désormais, la levée du secret médical est possible si deux conditions sont réunies :

1. lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat
et
2. que la victime se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences.

Les nouvelles dispositions précisent que le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure, et qu'en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

Dans cette situation seulement, l'accord de la victime majeure n'est pas nécessaire pour permettre au médecin de signaler les violences commises au sein du couple¹, dès lors que la victime est en danger immédiat faisant craindre une issue fatale et qu'elle se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences.

Il appartient au médecin d'apprécier en conscience si ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et si celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.

Un outil d'évaluation du danger et de l'emprise a été élaboré pour aider le médecin dans cette appréciation. Cet outil d'aide à l'évaluation de la situation ne doit pas faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République mais il est recommandé de le conserver dans le dossier du patient.

¹ Lesquelles concernent à la fois le conjoint, le concubin, le partenaire lié à la victime par un PACS, actuel ou passé, même sans cohabitation des membres du couple



Afin d'accompagner le médecin dans cette démarche de signalement, un modèle de signalement judiciaire a été élaboré en concertation entre le Groupe de travail du Ministère de la Justice et le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Le signalement judiciaire est soumis aux règles rédactionnelles de prudence concernant le recueil des faits ou commémoratifs et des doléances exprimées par la personne.

- a) Faits ou commémoratifs : noter les déclarations de la personne entre guillemets sans porter aucun jugement ni interprétation.
- b) Doléances exprimées par la personne : les noter de façon exhaustive et entre guillemets
- c) Examen clinique : décrire précisément les lésions physiques constatées (siège, caractéristiques), ainsi que l'état psychique de la personne, sans interprétation ni ambiguïté.

Le signalement mentionne l'obtention ou non de l'accord de la personne au signalement. Il est rappelé qu'il faut s'efforcer d'obtenir cet accord. En cas d'impossibilité de l'obtenir, la personne doit alors être informée qu'un signalement est fait.

Le signalement doit être adressé directement par le médecin au Procureur de la République, selon l'étape 1 du circuit juridictionnel du signalement :

ETAPE 1 - Envoi du signalement par le professionnel de santé

Le professionnel de santé, à ce stade, a, en conscience, décidé de signaler au procureur de la République des violences conjugales, sans l'accord du patient concerné, dans les conditions de l'article 226-14 al.3 du code pénal.

Destinataire du signalement : le procureur de la République

Modalités d'envoi du signalement : le signalement est envoyé par courrier électronique à l'adresse mail structurelle de la permanence du parquet compétent (lieu des faits), dont les messages sont traités en temps réel par le magistrat du parquet de permanence.

Un accusé de réception est adressé par le parquet au signalant pour l'assurer de la prise en compte du signalement.

Il est important de rappeler que la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du médecin qui effectue un signalement dans les conditions indiquées ci-dessus ne peut pas être engagée, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Annexe 1 : Critères d'évaluation du DANGER IMMEDIAT

Vade-mecum secret médical et violences au sein du couple

Questions

Le danger

La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)** et/ou d'une **augmentation de la fréquence** de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de son **projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des **violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.)** ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au **suicide par son partenaire ou ancien partenaire** ?

La victime exprime-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir reçu des **menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire** ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des armes à feu (déclarées ou non) ?

Annexe 2 : Critères d'évaluation de l'EMPRISE

Vade-mecum secret médical et violences au sein du couple

Questions

L'emprise

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous surveillance permanente ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent-elle déprimée ou « à bout », sans solution ?

La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?

La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ?
Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?

La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ?
Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?

Annexe 3 : Modèle de signalement

Vade-mecum secret médical et violences au sein du couple

**SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
CONCERNANT UN MAJEUR VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES DANS
LE CADRE DU 3° DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL**

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure : en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

1. AUTEUR DU SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Nom et Prénom
Profession
Adresse
Téléphone
E.mail

2. PERSONNE CONCERNÉE

NOM et Prénom	Nom d'usage	
Date de naissance	Lieu de naissance	
Situation familiale		
Adresse		
Téléphone	E-mail	
Présence d'enfants à charge	<input type="checkbox"/> non	Âges
	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	

3. ÉLÉMENTS DE LA SITUATION AMENANT LA TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

a) **Faits ou commémoratifs :**

La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps) _____ à (lieu) _____

de : _____

à _____

b) Doléances exprimées par la personne :

Elle dit se plaindre de :

a

c) Examen clinique : (description précise des lésions, siège et caractéristiques)

- Sur le plan physique

- sur le plan psychique

Accord donné au signalement par la personne

La personne a-t-elle donné son accord au présent écrit ?

Oui

Non

Délivrance de l'information du signalement à la personne.

Date et signature

- Signalement à transmettre au Procureur de la République selon circuit joint à la présente.

Annexe 4 : Procédure pré-plainte hospitalière

PRE PLAINTÉ HOSPITALIÈRE
relative au traitement des violences conjugales

REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
Nom :	Nom :	Nom Fonction : date d'application VISA :

1. Objet

Cette procédure décrit les modalités de recours à l'IML dans un cas de violences conjugales

2. Domaine d'application

Cette procédure s'applique : Sujets majeurs non vulnérables rapportant des faits de violences commis par un partenaire intime et souhaitant déposer plainte.

3. Description

Déroulement de la procédure :

1. Situation identifiée au sein du CHU
2. Contact avec l'IML ou le médecin légiste d'astreinte pour évaluation conjointe du degré d'urgence
 - Urgences médico-légale: prise en charge dans le cadre de l'astreinte médecine légale
 - Autre: proposition d'une « Consultation Violences Conjugales » programmée aux heures ouvrables de l'IML
3. Au cours de la « consultation Violences Conjugales » :
 - Contact téléphonique avec le service d'enquête compétent
 - Un formulaire pré-plainte (ici annexe 4) et le questionnaire (ici annexe 5) complétés sont adressés au services d'enquête compétent
4. L'officier de Police Judiciaire réquisitionne l'IML pour procéder à l'examen médico-légal de la victime (réquisition adressée dans les 24h)
 - Le service d'enquête compétent prend attache avec la victime pour organiser son audition
 - Le rapport médico-légal est adressé à l'officier de Police Judiciaire.

Annexe 5 : Procédure conservatoire

**PROCEDURE CONSERVATOIRE
relative au traitement des violences conjugales et sexuelles**

REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
Nom :	Nom :	Nom :

1. Objet

Cette procédure décrit les modalités de recours à l'IML dans un cas de violences conjugales et sexuelles

2. Domaine d'application

Cette procédure s'applique aux :

- Sujets majeurs non vulnérables rapportant des faits de violences commis par un partenaire intime et ne souhaitant pas déposer plainte.
- Sujets majeurs non vulnérables rapportant des faits de violences sexuelles quelle que soit la nature du lien victime/agresseur et ne souhaitant pas déposer plainte.

3. Description

Déroulement de la procédure :

1. Situation identifiée au sein du CHU
2. Contact avec l'IML ou le médecin légiste d'astreinte via le standard pour évaluation conjointe du degré d'urgence
 - Urgences médico-légale : prise en charge dans le cadre de l'astreinte IML
 - Autre: proposition d'une « Consultation Violences Conjugales » programmée aux heures ouvrables de l'IML.
3. Au cours de la « Consultation Violences Conjugales » recherche de l'existence d'un état de vulnérabilité :
 - NON : Poursuite de la procédure conservatoire après signature consentement
 - OUI : Arrêt de la procédure conservatoire → Signalement au Procureur de la République
4. Examen médico-légal +/- réalisation de prélèvements et clichés photographiques
Conservation du rapport médico-légal et des prélèvements à l'IML durant trois ans
5. Devenir du rapport et des prélèvements :
 - Transmission uniquement dans le cadre d'une réquisition judiciaire (aucun élément remis directement à la victime ou à un conseil).
 - Au-delà de trois ans : destruction des prélèvements / conservation du rapport.

Annexe 6 : Lien avec l'autorité judiciaire

CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 40

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 40-2

Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, **ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.**

Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

Compétence des tribunaux judiciaires de la Réunion pour les communes suivantes

TJ de St-Denis (Nord)	TJ de St-Pierre (Sud)
St-Paul	St-Philippe
Le Port	St-Joseph
La Possession	Petite-Ile
St-Denis	St-Pierre
Ste-Marie	St-Louis
Ste-Suzanne	Le Tampon
St-André	St-Leu
Bras Panon	Trois-Bassins
St-Benoît	Cilaos
Ste-Rose	Entre-Deux
Salazie	Les Aviron
La Plaine des Palmistes	L'Etang-Salé